

CSRPN N-A		
Avis n° 2020-X		
Date de validation officielle : 30 octobre 2020	Objet : demande de destruction de 12 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.).	Vote : Favorable

Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN N-A a étudié la requête de la mairie de Coux-et-Bigaroque-Mouzens, relative à une demande de destruction de 12 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* L.) sur les façades d'un bâtiment communal.

I. Contexte de la demande

La mairie de Coux-et-Bigaroque-Mouzens en Dordogne a lancé, au mois de mars 2020, la rénovation thermique d'un bâtiment communal qui comporte deux logements. Au cours des travaux il a été remarqué que des hirondelles de fenêtre s'étaient installées dans les nids situés sous l'avant-toit de deux des façades du bâtiment. Sur ces deux façades, l'isolation thermique effectuée par l'extérieur a été stoppée afin de ne pas perturber la nidification des hirondelles.

II. Objectif de la demande

L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle de 12 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* L.), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

III. Analyse et remarques sur la demande

A. Caractéristiques et dynamique de l'espèce.

L'Hirondelle de fenêtre s'observe depuis l'étage planitiaire jusqu'à l'étage subalpin, c'est une migratrice dépendante de la saisonnalité des ressources alimentaires (pic dans l'hémisphère Nord : juin à août / pic dans l'hémisphère Sud : décembre à février).

Les premières hirondelles de fenêtre arrivent fin mars ; l'arrivée massif se fait aux environs de mi-avril jusqu'à début mai et se termine en juin.

L'hirondelle de fenêtre est grégaire et très sociable. Elle forme des colonies denses où les nids sont souvent accolés les uns aux autres, plus rarement isolés et constituent ainsi le départ d'une nouvelle colonie. La plupart du temps, elle niche contre les bâtiments, façades extérieures des constructions qui possèdent un revêtement rugueux.

Le nid est réutilisé d'une saison sur l'autre ; la destruction de ce dernier constitue donc un handicap sérieux pour les individus qui doivent dépenser une grande énergie à sa reconstruction au moment même où ils viennent d'en dépenser énormément durant la migration.

B. Dynamique de l'espèce.

En recul important en Europe et en France ; en Limousin, la situation est identique :

La Liste Rouge Nationale classe l'Hirondelle de fenêtre en « préoccupation mineure » (LC, espèce pour laquelle le risque de disparition est faible dans la zone concernée). Le classement dans cette catégorie masque, néanmoins, une très forte régression depuis 1970 qui tend à s'aggraver ces dernières

années. Par exemple, une baisse de 84% sur 10 ans a été répertoriée pour l'Hirondelle de fenêtre (source CRBPO= Centre de Recherches par le Baguage des Populations d'Oiseaux)

C. Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à chacune des trois conditions cumulatives prévues à l'article L411-2 4° du code de l'environnement.

1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires :

- 1-Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2-Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3-Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité, publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4-A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 5-Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

2) L'absence d'autres solutions satisfaisantes

3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sur la réalisation d'au moins un des cinq cas dérogatoires : le projet de rénovation ne rentre dans aucun des cinq motifs prévus. Les motifs 1, 2, 4 et 5 sont sans objet ; le motif 3 retenu par le pétitionnaire, ne peut être invoqué ; si l'intérêt général du projet semble réel, il n'offre pas une raison impérative d'intérêt public majeur et les conséquences, n'ont pas de caractère bénéfique primordial pour l'environnement.

Sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes : cette circonstance peut être retenue dans la mesure où les travaux nécessitent l'enlèvement des nids et qu'il est difficilement envisageable de les récupérer.

Sur la non-nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre : la dérogation, en permettant la destruction de 12 nids, participe à l'état de conservation défavorable des populations dans leur aire de répartition naturelle, dans la mesure où l'espèce est en déclin généralisé, et que toute nouvelle atteinte, quelle que soit son ampleur, ne peut qu'être de nature à fragiliser encore plus les populations et nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable.

Le projet ne répond donc qu'à une seule des trois conditions cumulatives exigées.

D. Commentaires

La réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification (novembre 2020), n'impactera pas la saison de reproduction 2020.

L'expert délégué agréé à la pose de nids artificiels comme mesure de réduction des impacts, mais précise néanmoins le caractère aléatoire de la mesure et qu'elle ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce, en ces mêmes lieux, pour 2021. Il est indiqué qu'il sera procédé à la pose de 24 nids artificiels de substitution, soit un ratio de compensation de 2 pour 1. Cette mesure d'accompagnement est acceptable.

De même, le suivi par un ornithologue de la LPO, sa temporalité de 3 ans et le respect des dates de travaux et de la pose effective au plus tard en mars 2021 sont judicieux.

Examen du CSRPN

Malgré la non réalisation des conditions dérogatoires, l'expert délégué du CSRPN émet **un avis favorable** à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle de 12 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* L.). Si l'on peut quand même regretter l'absence de réelle mesure compensatoire, la démarche volontaire, de la part de la mairie de Coux-et-Bigaroque-Mouzens, de prise en compte de cet enjeu écologique est appréciable et la mesure d'accompagnement appropriée.

L'absence de solution alternative peut être retenue ainsi que la finalité publique du bâtiment.

Il est demandé une correction du formulaire CERFA, précisant, si besoin, la mise en place de mesures correctives, si aucune nidification n'était constatée.

Le 30 octobre 2020.

Pour le CSRPN N-A,
L'expert délégué

Olivier NAWROT

